



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

FR

Avis 01/2023

(présenté en vertu de l'article 287, paragraphe 4, du TFUE)

sur la proposition du
Parquet européen visant à
modifier les conditions
d'emploi des procureurs
européens délégués
afin d'ajuster leur
rémunération de base

Table des matières

	Points
Introduction	01 - 03
Remarques d'ordre général	04
Remarques particulières	05 - 08
Obligations budgétaires	05 - 07
Abattement fiscal	08
Observations finales	09

LA COUR DES COMPTES DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 287, paragraphe 4,

vu le [règlement \(UE\) 2017/1939 du Conseil](#) du 12 octobre 2017 («règlement sur le Parquet européen») mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen,

vu la [décision 001/2020 du collège du Parquet européen](#) du 29 septembre 2020 fixant les conditions d'emploi des procureurs européens délégués, telle que modifiée et complétée,

vu la demande d'avis adressée par le Parquet européen à la Cour des comptes européenne le 22 novembre 2022 concernant sa proposition visant à modifier les conditions d'emploi des procureurs européens délégués afin d'ajuster leur rémunération de base,

vu l'[avis 05/2022](#) de la Cour des comptes européenne sur la précédente proposition du Parquet européen visant à modifier lesdites conditions d'emploi,

considérant ce qui suit:

- 1) Le Parquet européen ne verse pas d'allocation pour enfant à charge aux procureurs européens délégués, mais ceux-ci bénéficient de l'[abattement fiscal correspondant sur la rémunération que leur verse l'UE](#).
- 2) Le Tribunal de l'Union européenne a incidemment confirmé dans un [arrêt](#) (affaire T-484/18) que les agents des institutions de l'Union qui n'ont pas droit à une allocation pour enfant à charge et qui n'en perçoivent pas ne peuvent prétendre à l'[abattement fiscal correspondant sur la rémunération que leur verse l'UE](#), prévu par le [règlement \(CEE, Euratom, CECA\) n° 260/68 du Conseil](#) du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes.
- 3) Le service juridique de la Commission a avisé les services compétents de celle-ci, qui ont à leur tour informé le Parquet européen en octobre 2022, que les procureurs européens délégués ne pouvaient pas bénéficier des allocations de l'UE pour enfants à charge, et que les allocations pour enfant reçues d'un État membre ne leur ouvraient pas droit à l'[abattement fiscal](#),

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

Introduction

01 Chaque État membre participant compte au moins deux procureurs européens délégués résidant dans leur pays d'origine. Le Parquet européen engage ces procureurs européens délégués comme conseillers spéciaux, conformément aux dispositions du [régime applicable aux autres agents](#).

02 Le Parquet européen propose de modifier les conditions d'emploi des procureurs européens délégués. La [décision du collège 001/2020](#) fixant les conditions d'emploi des procureurs européens délégués, telle que modifiée et complétée par les [décisions 017/2021](#) et [103/2021](#) du collège du Parquet européen, qui établit actuellement la rémunération des procureurs européens délégués à 80 % de celle d'un fonctionnaire de grade AD 9, serait modifiée comme suit:

Article 14, paragraphe 1, lettre a): *«the basic monthly remuneration for level 1 of the scale as referred to in Article 12 of this Decision, which corresponds to the basic monthly salary of an Official in function group AD, grade 9, step 1, as provided in the table in Article 66 of the Staff Regulations. The basic monthly remuneration shall increase of 6 % for each next level of that scale.»*

03 Le Parquet européen nous a indiqué que cette proposition visait à accroître l'attractivité des emplois de procureur européen délégué dans les États membres. Elle remplace la proposition du Parquet européen datée d'avril 2022 relative au versement d'une allocation pour enfant à charge aux procureurs européens délégués.

Remarques d'ordre général

04 Le règlement sur le Parquet européen dispose que celui-ci est indépendant. Il dispose également que les procureurs européens délégués sont engagés comme conseillers spéciaux. Le [régime applicable aux autres agents de l'UE](#) (article 123), qui s'applique aux conseillers spéciaux, donne au Parquet européen la possibilité de fixer le niveau de la rémunération des procureurs européens délégués, dans les limites des contraintes budgétaires et autres contraintes juridiques. Par conséquent, nous ne nous prononçons pas sur l'ampleur ni sur la nature de l'augmentation des rémunérations proposée.

Remarques particulières

Obligations budgétaires

05 La modification proposée de la rémunération des procureurs européens délégués entraînera une augmentation de 25 % du traitement de base de tous les agents concernés. Le Parquet européen a estimé le coût de cette mesure à un montant compris entre 2,4 millions d'euros et 3,8 millions d'euros pour 2023. Il s'agit d'une augmentation importante par rapport à la précédente modification proposée par le Parquet européen. Celle-ci visait à octroyer aux procureurs européens délégués qui ont des enfants l'allocation pour enfant à charge de l'UE, pour un coût que le Parquet européen estimait à 0,8 million d'euros par an. Le budget actuel pour la rémunération 2023 des procureurs européens délégués, compte non tenu de l'incidence de la modification proposée, s'élève à 9,8 millions d'euros (sur un budget total de 65,5 millions d'euros pour le Parquet européen).

06 Comme nous l'avons indiqué dans notre [avis 05/2022](#), les coûts supplémentaires doivent être pris en considération dans le cadre des futures discussions budgétaires annuelles.

07 Nous relevons que, dans leur avis du 11 janvier 2023 sur la proposition du Parquet européen, les services de la Commission ont déclaré qu'ils ne pouvaient donner leur approbation que si l'augmentation structurelle proposée ne nécessitait pas de contributions financières supplémentaires de l'Union.

Abattement fiscal

08 À la suite de l'[arrêt du Tribunal de l'Union européenne](#) (affaire T-484/18), et comme le reconnaissent le Parquet européen et la Commission, il n'existe aucune base juridique permettant de faire bénéficier les procureurs européens délégués de l'abattement fiscal accordé par l'UE. Le Parquet européen devrait examiner la possibilité de recouvrer auprès des procureurs européens délégués les sommes versées au titre de l'abattement en question au cours des deux dernières années, conformément à l'article 17, paragraphe 1, de la [décision du collège 001/2020](#), qui dispose que toute somme indûment perçue donne lieu à répétition si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance.

Observations finales

09 Le Parquet européen a le droit de fixer la rémunération des procureurs européens délégués. L'augmentation proposée de cette dernière représenterait un coût supplémentaire important pour le Parquet européen et devrait être examinée et approuvée par la Commission européenne dans le cadre des budgets futurs. Le Parquet européen doit également étudier la possibilité de recouvrer auprès des procureurs européens délégués les sommes versées au titre de l'abattement fiscal accordé par l'UE au cours des deux dernières années.

Le présent avis a été adopté par la Chambre V, présidée par M. Jan Gregor, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 24 janvier 2023.

Par la Cour des comptes



Tony Murphy
Président

DROITS D'AUTEUR

© Union européenne, 2023

La politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne est définie dans la [décision n° 6-2019 de la Cour des comptes européenne](#) sur la politique d'ouverture des données et la réutilisation des documents.

Sauf indication contraire (par exemple dans une déclaration distincte concernant les droits d'auteur), le contenu des documents de la Cour, qui appartient à l'UE, fait l'objet d'une [licence Creative Commons Attribution 4.0 International \(CC BY 4.0\)](#). Ainsi, en règle générale, vous pouvez en réutiliser le contenu à condition de mentionner la source et d'indiquer les éventuelles modifications que vous avez apportées. Si vous réutilisez du contenu de la Cour des comptes européenne, vous avez l'obligation de ne pas altérer le sens ou le message initial des documents. La Cour des comptes européenne ne répond pas des conséquences de la réutilisation.

Vous êtes tenu(e) d'obtenir une autorisation supplémentaire si un contenu spécifique représente des personnes physiques identifiables, comme par exemple sur des photos des agents de la Cour, ou contient des travaux de tiers.

Lorsqu'une telle autorisation a été obtenue, elle annule et remplace l'autorisation générale susmentionnée et doit clairement indiquer toute restriction d'utilisation.

Pour utiliser ou reproduire des contenus qui n'appartiennent pas à l'UE, il peut être nécessaire de demander l'autorisation directement aux titulaires des droits d'auteur.

Les logiciels ou documents couverts par les droits de propriété industrielle tels que les brevets, les marques, les modèles déposés, les logos et les noms, sont exclus de la politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne.

La famille de sites internet institutionnels de l'Union européenne relevant du domaine europa.eu fournit des liens vers des sites tiers. Étant donné que la Cour n'a aucun contrôle sur leur contenu, vous êtes invité(e) à prendre connaissance de leurs politiques respectives en matière de droits d'auteur et de protection des données.

Utilisation du logo de la Cour des comptes européenne

Le logo de la Cour des comptes européenne ne peut être utilisé sans l'accord préalable de celle-ci.